

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

360.BÂT

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Capital social : 50 euros

Siège social :

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Anthony LACHOUA, né le à demeurant de nationalité

associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous forme unipersonnelle ou, si elle devient pluripersonnelle, sous forme de société par actions simplifiée, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la présence de plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 360.BÂT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France, dans les départements et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, sous réserve du respect des qualifications professionnelles, assurances et autorisations exigées pour les activités réglementées :

- les travaux de gros œuvre et de maçonnerie générale ;
- les travaux de béton, béton armé et ouvrages de structure ;
- la pose de carrelage, faïence, revêtements de sols et murs ;
- les travaux de charpente et de couverture ;
- les travaux de rénovation, réhabilitation, entretien et amélioration de bâtiments ;
- les travaux de peinture intérieure et extérieure ;
- les travaux de terrassement, préparation de terrains et travaux connexes ;
- les travaux de plâtrerie, cloisons, doublages et faux plafonds ;
- les activités de dessin technique, dessin de bâtiment, plans, modélisation, métrés et représentation graphique, à l'exclusion des actes réservés par la loi aux professions réglementées ;
- plus généralement, tous travaux du bâtiment et prestations connexes compatibles avec les activités ci-dessus.

La société peut également acheter, vendre, louer et utiliser tous matériels, équipements et matériaux nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère de celui-ci.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Lieu-dit Petit Moulin
Route de Richeplaine
97180 Sainte-Anne

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique. Le Président peut décider le transfert du siège dans les limites permises par la loi, sous réserve de ratification par l'associé unique lorsque celle-ci est requise.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de cinquante euros (50 €).

Cet apport correspond à la souscription de cinquante (50) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Les cinquante (50) actions sont intégralement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution, soit la somme de cinquante euros (50 €), déposée conformément à la loi.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante euros (50 €), intégralement libéré lors de la constitution.

Il est divisé en cinquante (50) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel de leur titulaire.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle du bénéfice, de l'actif social et du boni de liquidation. Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 11 - Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres, sous réserve des formalités légales.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, le cédant prenant part au vote. Les cessions entre associés demeurent libres, sauf décision contraire prise conformément aux présents statuts.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Anthony LACHOUA,

né le [REDACTED] à [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Monsieur Anthony LACHOUA déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président peut démissionner de ses fonctions et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sous réserve des règles impératives applicables.

Article 13 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les limitations statutaires des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre conformément aux dispositions applicables. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs que la loi lui attribue personnellement.

Article 16 - Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son associé unique sont soumises aux formalités et contrôles prévus par les dispositions légales en vigueur.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 18 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, les documents et rapports prévus par les textes en vigueur.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice dans les délais légaux.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de son affectation conformément à la loi.

Il est notamment prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, la fraction destinée à constituer la réserve légale dans les conditions prévues par la loi. Le solde peut être affecté en réserves, reporté à nouveau ou distribué.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. L'associé unique détermine les pouvoirs du liquidateur et les modalités de la liquidation, sous réserve des règles impératives applicables.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient survenir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation pourront être repris par la société conformément aux dispositions légales et réglementaires.

À défaut d'actes à reprendre, il sera porté la mention « Néant » dans l'état annexé aux présents statuts.

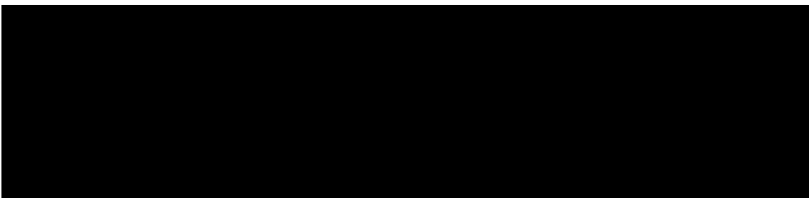
Article 24 - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, dans les conditions légales.

Article 25 - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation de la société.

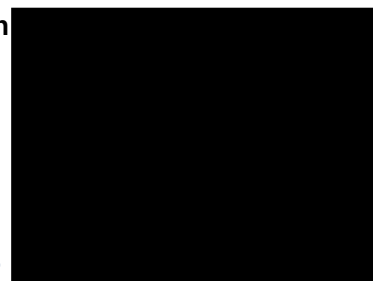
Fait à Sainte-Anne, le [D



En autant d'exemplaires que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

L'associé unique et Président
Anthony LACHOUA

**Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonds
Président » :**



ANNEXE - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN F

Société : 360.BÂT - SASU au capital de 50 €

Siège : Lieu-dit Petit Moulin, Route de Richeplaine, 97180 Sainte-Anne

Actes à reprendre [redacted] un acte n'a été engagé avant l'immatriculation, ou compléter la liste].

POINTS À COMPLÉTER AVANT SIGNATURE

Adresse personnelle d'Anthony LACHOUA : complétée.

Nationalité d'Anthony LACHOUA : française.

Date de signature des statuts.

Vérifier que l'attestation de dépôt des fonds porte bien sur 50 €, correspondant au capital social intégralement libéré.

Compléter l'annexe des actes accomplis pour la société en formation, ou indiquer « Néant ».

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [REDACTED] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR